



**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU VISA LONG SEJOUR
VALANT TITRE DE SEJOUR**

Le décret n°2009-477 du 27 avril 2009 a modifié à compter du 1^{er} juin 2009 certaines dispositions du CESEDA et du code du travail.

Depuis le 1er juin 2009, le visa valable pour un séjour en France **supérieur à trois mois (durée de validité d'un an sauf circonstances spécifiques)** dispense son titulaire de souscrire une demande de carte de séjour pendant toute la durée de validité du visa.

Les visas qui comportent les mentions ci-dessous dispensent leur détenteur de solliciter la délivrance du titre de séjour correspondant à leur situation , confèrent les mêmes droits que la carte de séjour temporaire qu'il remplace et les autorisera à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils ont procédé à l'accomplissement des formalités auprès de la délégation territoriale de l'OFII du lieu de résidence.

VALIDITE TERRITORIALE : FRANCE (SAUF CTOM)
VIE PRIVEE ET FAMILALE CESEDA L 211 2-1- R. 311-3 4°

VALIDITE TERRITORIALE : FRANCE (SAUF CTOM)
VIE PRIVEE ET FAMILIALE CESEDA R311-3 11°

VALIDITE TERRITORIALE : FRANCE (SAUF CTOM)
SALARIE CESEDA R 311-3 7° VOIR AUTORISATION DE TRAVAIL

VALIDITE TERRITORIALE : FRANCE (SAUF CTOM)
TRAVAILLEUR TEMPORAIRE CESEDA R 311-3 8° VOIR AUTORISATION DE TRAVAIL

VALIDITE TERRITORIALE : FRANCE (SAUF CTOM)
ETUDIANT CESEDA R 311-3 6° AUTORISE TRAVAIL LIMITE 60% DURÉE

VALIDITE TERRITORIALE : FRANCE (SAUF CTOM)
STAGIAIRE CESEDA R311- 3 10°

VALIDITE TERRITORIALE : FRANCE (SAUF CTOM)
SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR CESEDA R311-3 9°

VALIDITE TERRITORIALE : FRANCE (SAUF CTOM)
VISITEUR CESEDA R. 311-3 5°

NB : Le visa long séjour portant la mention **visiteur** n'autorise pas à travailler.

Le visa long séjour **vie privée et familiale** vaut autorisation de travail sans avoir à être accompagné d'un contrat de travail.
Les visas de long séjour dispensant de titre de séjour accompagnés du contrat de travail visé ou de l'autorisation de travail et portant, selon la durée de l'emploi, la mention **travailleur temporaire** ou **salaire** valent autorisation de travail.

Le visa long séjour **étudiant** autorise à travailler dans la limite de 60% de la durée d'un travail à temps plein (964 heures/an).
Le vise long séjour **scientifique chercheur** autorise son titulaire à travailler exclusivement dans le cadre de sa convention d'accueil .

Le visa long séjour **stagiaire** autorise son titulaire à travailler exclusivement dans le cadre de sa convention de stage.